

Province de Québec
MRC Lac-Saint-Jean-Est
Municipalité d'Hébertville-Station

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUIN 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité d'Hébertville-Station, tenue dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville, située au 5 rue Notre-Dame, le lundi 7 juin 2021 à 19 h 30, sous la présidence de monsieur le maire Réal Côté.

Présents : M. Réal Côté, Maire
Mme Valérie Villeneuve, conseillère # 1
M. Robin Côté, conseiller # 2
Mme Mélissa Tremblay, conseillère # 3
M. Pascal Vermette, conseiller # 5
M. Michel Claveau, conseiller # 6

Était absent avec motivation : M. Hamid Benouanass, conseiller # 4.

Formant quorum.

Assiste également à la séance : madame Marie-Ève Roy, directrice générale.

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE

2. ADMINISTRATION

- 2.A) *Lecture et acceptation de l'ordre du jour;*
- 2.B) *Exemption de la lecture des procès-verbaux, séances ordinaires du 3 mai 2021 & 17 mai 2021;*
- 2.C) *Adoption des procès-verbaux, séances ordinaires du 3 mai 2021 & 17 mai 2021.*

3. DROIT DE PAROLE

4. RÉOLUTIONS

- 4.A) *Règlement 2021-05 portant sur la gestion contractuelle de la municipalité d'Hébertville-Station - Adoption;*
- 4.B) *Achat d'ordinateurs;*
- 4.C) *Projet de réfection rues Duchesne et Sainte-Anne – Octroi du contrat pour réparation des entrées charretières;*
- 4.D) *Camping municipal – Octroi de contrat pour l'asphaltage de l'entrée.*

5. DON ET SUBVENTION

- 5.A) *Popote roulante des Cinq-Cantons;*
- 5.B) *Association des personnes handicapées visuelles de la région 02;*
- 5.C) *Demande de don d'un particulier.*

6. URBANISME

- 6.A) *Demande de dérogation mineure 2021-042 concernant la propriété du 690, rue Moreau;*
- 6.B) *Vente d'un immeuble et fermeture de rue;*
- 6.C) *Demande Éoliennes Belle-Rivière inc.*

7. AFFAIRES NOUVELLES

- 7.A) *Fermeture des bureaux administratifs – Saison estivale;*
- 7.B) *Trottoir rue Chanoine-Gagnon.*

8. LISTE DES COMPTES

9. CORRESPONDANCE

- 9.A) *Ville d'Alma – Régie intermunicipale du parc industriel du secteur Sud, retrait de la Ville d'Alma;*
- 9.B) *Transport adapté Lac-Saint-Jean Est – États financiers 2020.*

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE

À 19 h 33, monsieur le maire Réal Côté préside l'assemblée, et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue.

2. ADMINISTRATION

2.A) **LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**
R.9098.06.2021

Il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Vermette appuyé par monsieur le conseiller Michel Claveau et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE l'ordre du jour soit accepté.

2.B) **EXEMPTION DE LA LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX, SÉANCES ORDINAIRES DU 3 MAI 2021 & 17 MAI 2021**
R.9099.06.2021

Il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté appuyé par monsieur le conseiller Pascal Vermette et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE l'exemption de la lecture des procès-verbaux des séances ordinaires du 3 mai 2021 & du 17 mars 2021 soit acceptée.

2.C) **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX, SÉANCES ORDINAIRES DU 3 MAI 2021 & 17 MAI 2021**
R.9100.06.2021

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Claveau appuyé par madame la conseillère Valérie Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE l'adoption des procès-verbaux des séances ordinaires du 3 mai 2021 & du 17 mai 2021 soit acceptée.

3. DROIT DE PAROLE

Un droit de parole est donné aux citoyens présents.

4. RÉSOLUTIONS

4.A) **RÈGLEMENT 2021-05 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION - ADOPTION**
R.9101.06.2021

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité d'Hébertville-Station doit adopter un règlement de gestion contractuelle qui s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 de ce Code, et qui prévoit notamment :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec* et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa de l'article 938.1.2 de ce Code;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec*, lesquelles règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées, dans quel cas l'article 936 de ce Code ne s'applique pas à ces contrats ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 936.0.13 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions du titre XXI ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 de ce Code et qu'il peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation ;

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 2021-05 portant sur la gestion contractuelle adoptée par la Municipalité d'Hébertville-Station le 7 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau*, octroyant

temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu de remplacer le Règlement numéro 2021-02 portant sur la gestion contractuelle de la Municipalité d'Hébertville-Station pour prévoir et ajouter de telles mesures et par la même occasion pour apporter quelques ajustements;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté et un avis de motion donné à la séance ordinaire du 17 mai 2021.

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Vermette, appuyé par madame la conseillère Mélissa Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville-Station adopte le règlement portant le numéro 2021-05, tel qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

RÈGLEMENT N° 2021-05

RÈGLEMENT PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 3. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

- a) Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la Loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

ARTICLE 4. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

- a) La Municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 5. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doit déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

ARTICLE 6. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout

- soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la Municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.
 - c) Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
 - d) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
 - e) Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
 - f) Malgré l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la Municipalité un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.
 - g) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
 - Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
 - Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.
 - h) Conformément à l'article 938.3.4 du *Code municipal du Québec*, quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

ARTICLE 7. MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

- a) La Municipalité doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- b) La Municipalité doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

ARTICLE 8. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

- a) La Municipalité peut passer tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, de gré à gré.
- b) La passation d'un contrat de gré à gré offre la possibilité d'agir simplement, rapidement et efficacement pour combler un besoin. Ce mode permet également à la Municipalité de discuter ouvertement avec une ou plusieurs entreprises, ce qui peut l'aider à mieux définir son besoin en fonction des informations fournies par les cocontractants potentiels. À la suite des discussions, la Municipalité est libre de négocier avec l'entreprise retenue les modalités d'une éventuelle entente (prix, quantité, délais de livraison, etc.).
- c) Avant l'attribution d'un contrat de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de le faire, des offres doivent être sollicitées auprès d'au moins deux (2) fournisseurs potentiels susceptibles de répondre aux exigences du contrat. Même dans ce cas, la Municipalité n'est pas tenue d'accorder le contrat au fournisseur ayant soumis le prix le plus bas et elle demeure libre d'accorder le contrat à l'un ou l'autre des fournisseurs ayant soumis un prix, en fonction de la saine administration, dont la saine gestion des dépenses publiques, de tous autres facteurs pertinents ou plus généralement du meilleur intérêt de la Municipalité.
- d) Lors de l'attribution de gré à gré des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de le faire, l'alternance entre les fournisseurs potentiels est privilégiée. Afin de favoriser une telle rotation et lorsque cela est possible, une liste de fournisseurs potentiels est constituée et maintenue à jour. La rotation ne devrait jamais se faire au détriment de la saine administration, dont la saine gestion des dépenses publiques, de tous autres facteurs pertinents ou plus généralement du meilleur intérêt de la Municipalité.
- e) Le Conseil municipal ou le directeur général de la Municipalité peut, en tout temps, exiger le respect d'un processus de demande de soumissions plus exigeant que celui prévu par le présent règlement lorsqu'il est jugé que les intérêts de la Municipalité seraient mieux servis.

ARTICLE 9. MESURES AFIN DE FAVORISER LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES POUR TOUT CONTRAT QUI COMPORTE UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL DÉCRÉTÉ POUR LA DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSION PUBLIQUE

- a) Sans limiter les principes et les mesures énoncés à l'article 8 du présent règlement, dans le cadre du choix d'un fournisseur de gré à gré ou des fournisseurs invités à présenter une offre relativement à l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois

ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement sur son territoire, sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ou sur le territoire de la province de Québec.

- b) Est un établissement, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- c) Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.
- d) La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière d'octroi de contrat de gré à gré, d'invitation, de rotation des fournisseurs potentiels et de constitution de liste(s) de fournisseur(s) prévues à l'article 8 du présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.
- e) Sans limiter les principes et les mesures énoncés à l'article 8 du présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, à compétence égale ou qualité égale, la Municipalité peut en outre favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement sur son territoire, sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ou sur le territoire de la province de Québec, lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10 % avec la soumission la plus basse.

ARTICLE 10. RAPPORT

Au moins une fois l'an, la Municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du présent règlement.

ARTICLE 11. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à compter de son entrée en vigueur, le Règlement numéro 2021-02 portant sur la gestion contractuelle adoptée par la Municipalité le 7 juin 2021.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET EFFET

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

L'article 9 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Maire

Directrice générale

4.B) **ACHAT D'ORDINATEURS**
R.9102.06.2021

Il est proposé par madame la conseillère Mélissa Tremblay, appuyé par monsieur le conseiller Pascal Vermette et résolu unanimement;

QUE la municipalité procède à l'achat de deux ordinateurs portables pour les bureaux administratifs au montant de 4 231,04 \$ incluant les taxes;

QUE cette dépense soit financée par la subvention reliée à la COVID-19.

4.C) **PROJET DE RÉFECTION DE RUES DUCHESNE ET SAINTE-ANNE – OCTROI DU CONTRAT POUR RÉPARATION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES**
R.9103.06.2021

CONSIDÉRANT QU'un appel sur invitation a été lancé;

CONSIDÉRANT QU'une entreprise a déposé une soumission.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Vermette appuyé par madame la conseillère Valérie Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le contrat pour la réparation des entrées charretières de la rue Duchesne et Sainte-Anne soit octroyé à Asphalte TDP au montant de 27 806,70 \$ incluant les taxes.

QUE cette dépense soit financée par le règlement 2019-08.

4.D) **CAMPING MUNICIPAL – OCTROI DE CONTRAT POUR L'ASPHALTAGE DE L'ENTRÉE**
R.9104.06.2021

CONSIDÉRANT QU'un appel sur invitation a été lancé;

CONSIDÉRANT QU'une entreprise a déposé une soumission;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Mélissa Tremblay appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le contrat pour l'Asphaltage de l'entrée du camping municipal soit octroyé à Asphalte TDP au montant de 6 898,50 \$ incluant les taxes.

5. DON ET SUBVENTION

5.A) **ÉCOLE CURÉ-HÉBERT – GALA RECONNAISSANCE 2021**
R.9105.06.2021

Il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté appuyé par monsieur le conseiller Pascal Vermette et résolu à l'unanimité des membres présents;

DE VERSER un montant de 250 \$, à l'école secondaire Curé-Hébert pour la tenue de leur Gala reconnaissance 2021.

5.B) **ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPÉES VISUELLES DE LA RÉGION 02**
R.9106.06.2021

Il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté appuyé par monsieur le conseiller Pascal Vermette et résolu à l'unanimité des membres présents;

DE VERSER un montant de 50 \$, à l'association des personnes handicapées visuelles de la région 02 pour la continuité de leur mission.

5.C) **DEMANDE DE DON D'UN PARTICULIER**

Point annulé.

6. URBANISME

6.A) **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2021-042 CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ DU 690, RUE MOREAU**
R.9107.06.2021

CONSIDÉRANT QUE monsieur Fabien Larouche et madame Nathalie Lavoie, propriétaire de la propriété du terrain du 690 rue Moreau, sollicitent une dérogation mineure au règlement de zonage n° 2004-04 afin d'autoriser la construction d'un garage;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à la construction d'un garage de 88,37 mètres carrés en cours arrière;

CONSIDÉRANT QUE la propriété comportera déjà 42,63 mètres carrés de superficie de bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale permise pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de 94,91 mètres carrés pour cette propriété;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale projetée pour l'ensemble des bâtiments accessoires passera à 131,2 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le projet comporte une grande superficie excédentaire à la réglementation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté peut être modifié pour respecter la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultation en urbanisme recommande de refuser la dérogation mineure qui vise à autoriser la construction d'un garage de 88,37 m² qui augmentera la superficie totale occupée par les bâtiments accessoires à 131,2 m² au lieu de 94,91 m² tel que prescrit à l'article 5.5.1.1 du règlement de zonage numéro 2004-04;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Claveau appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu à l'unanimité des membres présents;

DE refuser la demande de dérogation mineure 2021-042.

6.B) **VENTE D'UN IMMEUBLE ET FERMETURE DE RUE**
R.9108.06.2021

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Hébertville-Station (ci-après la « Municipalité ») désire vendre à Les Systèmes Adex inc. une parcelle de lot étant une partie de rue et, par conséquent, autoriser la fermeture de la rue connue et désignée comme suit:

DÉSIGNATION

PARCELLE 3

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro QUATRE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT MILLE CENT TRENTE-SIX (ptie 4 468 136) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est. De la figure d'un parallélogramme, ce dit terrain est borné vers :

Le Nord par une partie du lot 4 468 137, étant la parcelle 4 du Plan ci-dessous désigné; L'Est par une partie du lot 4 468 136; Le Sud par une partie du lot 4 468 135, étant la parcelle 2 du Plan ci-dessous désigné; L'Ouest par le lot 4 468 134.

Commençant au sommet Ouest du lot 4 468 136, soit le point 9 au plan préparé par Samuel GUAY, arpenteur-géomètre, le 11 septembre 2020 sous le numéro 4 545 de ses minutes (ci-après : le « Plan »), dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signées par les parties en présence de la notaire, correspondant au sommet Nord-Ouest et au point de départ de la parcelle 3.

Dudit point 9, en se dirigeant vers l'Est selon un gisement géodésique de 75o12'28'' sur une distance de 35,67 m jusqu'au point 10;

Dudit point 10, en se dirigeant vers le Sud selon un gisement géodésique de 197o57'54'' sur une distance de 10,73 m jusqu'au point 6;

Dudit point 6, en se dirigeant vers l'Ouest selon un gisement géodésique de 255o17'41'' sur une distance de 35,64 m jusqu'au point 5;

Dudit point 5, en se dirigeant vers le Nord selon un gisement géodésique de 17o57'54'' sur une distance de 10,67 m jusqu'au point 9.

Contenant en superficie : 321,1 mètres carrés.

La parcelle 3 est illustrée sur le Plan par les chiffres 9, 10, 6, 5 et 9.

SANS BÂTISSE dessus construite, mais avec circonstances et dépendances, étant situé dans la municipalité d'Hébertville-Station, province de Québec.

Sujet à toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou non apparentes pouvant l'affecter.

CONSIDÉRANT QU'un projet d'acte de vente à intervenir entre la Municipalité et Les Systèmes Adex inc. a été soumis à la Municipalité pour examen et approbation;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Vermette appuyé par madame la conseillère Valérie Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la Municipalité vende à Les Systèmes Adex inc. l'immeuble ci-dessus décrit;

QUE la vente soit faite pour le prix de CENT SOIXANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-SIX CENTS (166,66 \$) plus les taxes applicables;

QUE le projet d'acte de vente à intervenir entre la Municipalité et Les Systèmes Adex inc. soit approuvé tel que soumis à la Municipalité;

QUE la fermeture de la rue ci-dessus désignée soit autorisée;

QUE madame Marie-Ève Roy, directrice générale et monsieur Réal Côté, maire, soient et ils sont, par la présente, autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'acte de vente, le tout selon les conditions et modalités contenues dans le projet d'acte de vente soumis à la Municipalité pour examen et approbation, lesdits madame Marie-Ève Roy, directrice générale et monsieur Réal Côté, maire, ayant de plus le pouvoir de modifier ou d'amender le texte dudit acte de vente et de signer tout autre document et de faire et d'accomplir ou de voir à ce que soit fait et accompli, tout geste ou tout acte qu'il jugera utile ou nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

6.C) **DEMANDE ÉOLIENNES BELLE-RIVIÈRE INC.**
R.9109.06.2021

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de permis de construction sans frais;

CONSIDÉRANT l'analyse de la demande ainsi que nos règlements en vigueur.

Il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Vermette appuyé par madame la conseillère Valérie Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE Éoliennes Belle-Rivière inc. défraie le coût du renouvellement de permis pour la finalisation des travaux.

7. AFFAIRES NOUVELLES

7.A) **FERMETURE DES BUREAUX ADMINISTRATIFS – SAISON ESTIVALE**
R.9110.06.2021

Il est proposé par madame la conseillère Mélissa Tremblay appuyé par monsieur le conseiller Pascal Vermette et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE l'horaire d'été soit fixé ainsi :

Du 31 mai au 10 septembre 2021
Lundi au jeudi de 7 h 30 à midi et de 13h à 15 h 30
Les vendredis de 7 h 30 à 11 h 30

QUE le bureau administratif soit fermé du 25 au 31 juillet 2021, inclusivement.

7.B) **TROTTOIR RUE CHANOINE-GAGNON**
R.9111.06.2021

CONSIDÉRANT les travaux du gymnase de l'école du Bon Conseil;

CONSIDÉRANT l'état des trottoirs en face de l'école et une collaboration possible avec le Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean concernant sa réfection;

Il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté appuyé par monsieur le conseiller Pascal Vermette et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE les trottoirs seront reconstruits pour une longueur totale de 50 mètres linéaires, dont 15 mètres linéaires seront facturés au Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean.

QUE cette dépense soit financée par le règlement d'emprunt 2020-05.

**8. LISTE DES COMPTES
R.9112.06.2021**

PAYABLES JUIN 2021	
Nom	Montant
ACCÈS SOUDURE	206.96
ASSOCIATION DES DIRECTEURS	143.72
ATELIER ROSARIO TREMBLAY	137.97
BELL MOBILITÉ	166.47
BRANDT	36 217.13
CAISSE POP DES CINQ-CANTONS	3 432.52
CANADIEN NATIONAL	326.50
CENTRE DU CAMION ALMA	689.85
CLINIQUE OUTILLAGE S IMBEAULT	290.59
COGECO CÂBLE	172.37
DENIS MALTAIS	300.00
DF INFORMATIQUE	85.06
DISTRIBUTION D.L SECOURS & SÉCURITÉ	155.61
DOMINIC HARVEY	363.74
ÉLECTROCOM TECHNOLOGIE INC.	4 231.04
ÉPICERIE MARCHÉ DE LA GARE	80.77
EXCAVATION GRANDMONT	879.56
FABIEN DEVIN	775.00
GRAPHISCAN	507.04
GRAVIERS DONCKIN SIMARD	133.44
GROUPE ENVIRONNEX	1 076.16
GROUPE PERRON INC.	583.50
GROUPE ULTIMA INC.	(488.32)
GUY TESSIER INC.	1 032.14
HYDRO QUÉBEC	4 286.44
ISABELLE FORTIN	645.80
LA TROUPE LES FOUS DU ROI	270.19
LAC-SAINT-JEAN MÉTAL	140.20
LE GROUPE SPORTS-INTER PLUS	144.29
MAISON DES JEUNES H.-STATION	7 000.00
MALTAIS OUELLET INC.	174.11
MARCO MORIN	227.02
MARTIN SIMARD	804.00

MÉGABURO	817.86
MESSAGERIE D.M.G.	13.80
MINISTÈRE DU REVENU	12 025.80
MRC LAC-ST-JEAN-EST	12 504.41
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO	203 166.12
NUTRINOR	1 187.89
PASCAL VOYER	18.40
PETITE CAISSE	266.40
PRODUITS BCM LTÉE	123.19
PRODUITS DE SUNCOR ENERGIE S.E.N.C.	1 539.80
PRODUITS D'ENTRETIEN BOILY	126.36
PROFAB 2000 INC.	6 013.19
PROPANE MM (NUTRINOR)	706.80
PYROCHOC FEUX D'ARTIFICE	2 000.00
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON	12 806.37
RÉGIS DION	288.78
REVENU CANADA	4 596.21
RONA LE RÉGIONAL D'ALMA	774.93
SANIVAC	1 567.27
SÉCUOR	32.18
SIGNIS INC.	655.36
SIMARD BOIVIN LEMIEUX	158.22
SPI SÉCURITÉ INC.	600.89
SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	7 739.44
SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX	280.00
TELUS	241.44
TETRA TECH QI INC.	524.65
USINAGE BT	374.82
VALÉRIE VILLENEUVE	91.97
VERDURES MICHEL BOUCHARD	183.96
VISA DESJARDINS	1 168.43
VITRERIE BOILY LTÉE	254.78
SOUS-TOTAL	338 040.59
SALAIRES NETS	23 340.48
GRAND TOTAL	361 381.07

Il est proposé par madame la conseillère Mélissa Tremblay appuyé par madame la conseillère Valérie Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la liste des comptes à payer soit approuvée.

9. CORRESPONDANCE

9.A) VILLE D'ALMA – RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC INDUSTRIEL DU SECTEUR SUD, RETRAIT DE LA VILLE D'ALMA

L'information est diffusée.

9.B) TRANSPORT ADAPTÉ LAC-SAINT-JEAN-EST – ÉTATS FINANCIERS 2020

L'information est diffusée.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

**11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE
R.9113.06.2021**

Monsieur le conseiller Pascal Vermette propose de lever la présente séance à 20 h 00.

Monsieur Réal Côté,
Maire

Madame Marie-Ève Roy,
Directrice générale